

A V I S N° 2.137

Séance du mardi 16 juillet 2019

OIT – Abrogation des conventions – Rapport pour la question VII inscrite à l’ordre du jour de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail (2020)

x x x

A V I S N° 2.137

Objet : OIT – Abrogation des conventions – Rapport pour la question VII inscrite à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail (2020)

Par lettre du 7 mars 2019, monsieur G. DE POORTER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, a soumis au Conseil un rapport du BIT relatif à l'abrogation de huit conventions et au retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail.

Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail (2020) et porte sur plusieurs conventions et recommandations portant sur la thématique des gens de mer.

Le rapport du BIT est assorti d'un questionnaire auquel les pays membres sont invités à répondre. Le SPF Emploi a formulé un projet de réponse positif à ce questionnaire.

L'examen de ce dossier a été soumis à la Commission Organisation Internationale du Travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 16 juillet 2019, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA SAISINE

Par lettre du 7 mars 2019, monsieur G. DE POORTER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, a soumis au Conseil un rapport du BIT relatif à l'abrogation de huit conventions et au retrait de neuf conventions et de onze recommandations internationales du travail.

Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail (2020).

Lors de sa 85^e session, la Conférence internationale du Travail (CIT) 1997, a adopté un amendement à la Constitution de l'OIT et au Règlement de la Conférence afin que cette dernière puisse, à la majorité des deux tiers des voix et sur proposition du Conseil d'administration, abroger les conventions internationales du travail obsolètes.

Les conditions de son entrée en vigueur ayant été remplies fin 2015, l'amendement de la Constitution a pris effet à ce moment. A la suite de cette entrée en vigueur, le Conseil d'administration a souhaité engager la procédure relative à l'abrogation de certaines conventions obsolètes qui sont encore en vigueur. Deux exercices d'abrogation des conventions ont été réalisés depuis lors.

La présente saisine porte sur le troisième volet de l'exercice d'abrogation des conventions jugées obsolètes et vise plus particulièrement certains instruments conventionnels et recommandations concernant les gens de mer. Ils ont été déterminés sur recommandation de la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de la Convention du travail maritime, autorité spécialisée dans les questions maritimes.

Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail (2020).

Il a en effet été jugé que les instruments examinés n'ont plus d'objet, soit parce que la Convention maritime (2006) les remplace, soit parce qu'ils n'ont plus d'utilité par rapport aux objectifs poursuivis par l'OIT.

En vue de préparer les débats sur cette question, le BIT a rédigé un rapport descriptif des conventions concernées, assorti d'un questionnaire adressé aux gouvernements des pays membres. Ceux-ci sont invités à transmettre le formulaire complété après consultation des partenaires sociaux.

Au titre de l'article 45 bis, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, les services de l'administration compétents en matière d'emploi ont soumis au Conseil national du Travail un projet de réponse au dit questionnaire.

Les réponses définitives des pays membres, après consultation des partenaires sociaux nationaux, doivent être déposées au BIT pour le 31 octobre 2019.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné la demande d'avis dont il est saisi avec attention.

Il a pu bénéficier, en amont de cette saisine, de la précieuse collaboration des représentants des services administratifs compétents en matière d'emploi.

Le Conseil constate tout d'abord, selon les termes du rapport descriptif qui accompagne le questionnaire établi par le BIT, que le Conseil d'administration a décidé, sur proposition de la Commission tripartite spéciale, de retirer ou abroger 17 conventions internationales du travail (n° 7, 8, 9, 16, 53, 54, 57, 72, 73, 74, 76, 91, 93, 109, 145, 179 et 180) pour les raisons suivantes :

- soit qu'elles ne sont jamais entrées en vigueur par manque de ratifications, ou qu'elles ne le sont plus parce qu'elles ont été dénoncées entre-temps ;
- soit qu'elles offrent une protection juridique plus limitée que la MLC 2006 ;

- soit que celles-ci ont été totalement ou dans une large mesure incorporées dans la MLC, 2006 ;
- soit que leur objet ne paraît plus adapté aux normes les plus modernes.

Le Conseil d'Administration a dans le même temps encouragé les Etats qui n'y ont pas encore procédé à ratifier la convention maritime (2006) qui dispose la plupart du temps d'un champ d'application plus large, plus général et plus actualisé et garantit par ailleurs une protection au moins aussi importante aux gens de mer que celle octroyée par les instruments faisant l'objet du présent examen.

Pour des raisons similaires, le Conseil d'administration a en outre proposé de retirer onze recommandations portant sur la même thématique.

Cela étant, le Conseil relève que ces dénonciations n'entraîneront aucune répercussion au niveau du cadre législatif belge, compte tenu du fait que la Belgique a ratifié la Convention maritime le 20 août 2013, ce qui a entraîné, un an plus tard, au moment de son entrée en vigueur, la dénonciation automatique des conventions examinées qui n'avaient pas encore été dénoncées par ailleurs.

Pour les raisons susmentionnées, les services administratifs de la Belgique chargés de l'emploi ont suggéré au Gouvernement de la Belgique de marquer son accord quant à l'abrogation et au retrait des conventions et recommandations précitées.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil peut se rallier à la position du Gouvernement de la Belgique et se prononce en faveur de l'abrogation de ces conventions.
